

## RÈGLEMENT #423-2022 RELATIF À LA LOCATION DE LA SALLE MUNICIPALE ET/OU DU CHALET DES LOISIRS

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier les taux et les modalités de location de la salle municipale et/ou du chalet des loisirs;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de cette même séance du conseil municipal tenue le 6 septembre 2022;

Il est proposé par Yan Bussières, secondé par Annie Laliberté et unanimement résolu que le règlement portant le #423-2022 relatif à la location de la salle municipale et/ou du chalet des loisirs abrogeant tout autre règlement antérieur et qu'il soit adopté, statué et décrété par le présent règlement ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1. QUE le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement précédemment adopté par ledit conseil de cette municipalité;

ARTICLE 2. QU'il sera permis au locataire de servir et/ou vendre des boissons alcooliques, sous réserve de l'observation des lois provinciales et/ou fédérales en ce domaine.

Le locataire s'engage à obtenir un permis de boisson de la RACJ, s'il vend ou consomme des produits alcoolisés sur le lieu de location. Il est à noter que le coût du permis est au frais du locataire et que la demande devra être déposée au bureau municipal qui verra à l'envoi;

ARTICLE 3. Le locataire s'engage à ne pas utiliser des appareils produisant des vapeurs grassieuses, soit : friteuse ou autre appareils à l'intérieur du bâtiment;

ARTICLE 4. Que le locataire s'engage à faire respecter la **Loi sur le tabac et la Loi sur le cannabis**, qu'il est strictement défendu de fumer dans un endroit public et dans un rayon de 9m de toute porte. Toute amende émise pour le non-respect de la Loi sur le tabac et la Loi sur le cannabis sera payée par le locataire et si la municipalité reçoit une amende, celle-ci sera payable aussi par le locataire.

ARTICLE 5. La salle devra être vidée complètement pour 7 h 00 am, le lendemain du jour de la location;

ARTICLE 6. toute installation supplémentaire ajoutée est sous l'entière responsabilité du locataire (ex : chapiteau, jeux gonflables, etc..)

ARTICLE 7. Le personnel de la municipalité de Saint-Robert est autorisé à louer les infrastructures ci-dessous et à en exiger les tarifs suivants :

<u>SALLE MUNICIPALE</u>	<u>TARIF</u>
Réunion organisme à but non-lucratif local	Nil
Réunion organisme à but non-lucratif non local	150 \$
Soirée organisme	250 \$
Activité éducative, groupe local	Nil
Assemblée, organisme local	Nil
Banquet après funérailles	150 \$
Noces (résident)	250 \$
Noces (non-résident)	350 \$
Soirée résidents	200 \$
Soirée non-résidents	250 \$
Assemblée politique	350 \$
<b>** CHALET DES LOISIRS ET PATINOIRE **</b>	
<b>* Le terrain devra être accessible à toute personne qui désire l'utiliser et ce en tout temps : terrain de soccer – pumptrack, module de jeux et jeux d'eau</b>	
Chalet des loisirs - résident seulement (seulement si la salle n'est pas disponible) <b>mai à octobre</b>	200 \$
Patinoire avec structure et chalet - résident <b>mai à octobre</b> (selon calendrier d'activité)	400 \$
Patinoire avec structure et chalet - non-résident (selon calendrier d'activité) <b>mai à octobre seulement</b>	500 \$
Réservation à l'heure (patinoire) selon plage horaire prévue pour location	100\$/hre

- ARTICLE 8. QUE toute autre demande ou activité non décrite à l'article 7 du présent règlement soit acheminée au Conseil de la municipalité de Saint-Robert, ce dernier, après étude, déterminera s'il y a lieu, le tarif applicable;
- ARTICLE 9. QUE la personne responsable de la municipalité remettra une clé au locataire;
- ARTICLE 10. QUE si une clé n'est pas rapportée ou perdue, un montant de 50\$ sera chargé au locataire;
- ARTICLE 11. QUE le locataire s'engage à maintenir l'ordre sur les lieux pendant la période de location;
- ARTICLE 12. QUE dans le cas où la location est faite par un organisme à but non lucratif de gens locaux, la responsabilité décrite en vertu de l'article 9 du présent règlement, leur incombe tout et aussi longtemps qu'ils seront en possession d'une clé;
- ARTICLE 13. QUE le locataire s'engage à rembourser à la municipalité les frais de réparation des dommages causés à l'édifice ainsi que les frais de réparation ou de remplacement des meubles endommagés durant la période de location;
- ARTICLE 14. QUE la municipalité pourrait exiger du locataire des frais supplémentaires pour le service de ménage;
- ARTICLE 15. QUE cinquante pour-cent (50%) du tarif de location est requis en vertu de l'article 7 du présent règlement soient payables lors de la réservation. Les soldes seront exigés au moins trente jours avant la date prévue de l'activité inscrite au contrat de location;
- Le locataire doit être âgé d'au moins 18 ans;
- Si le locataire désire annuler sa réservation, il devra en aviser l'administration de la municipalité au moins trente (30) jours avant la date pour laquelle la réservation est faite, dans ce cas, la somme versée (50%) du coût de location ne sera pas remboursée. Si l'annulation se fait dans un délai de six (6) mois, la somme déjà reçue sera remboursée;
- ARTICLE 16. QU'un maximum de cent soixante (**160**) personnes soient admises et/ou occupent dans la salle municipale et qu'un maximum de (**40**) personnes soient admises et/ou occupent le chalet des loisirs dans un même temps les lieux;
- ARTICLE 17. QUE toute contravention au présent règlement entraîne au locataire un refus de location de la salle municipale pour toute demande ultérieure;
- De plus, pour toute infraction, le locataire perdra le dépôt fait et ce, sans préjudice ou tout autre recours;
- ARTICLE 18. QUE le locataire s'engage à signer un contrat de location dûment préparé par la municipalité pour toute activité;
- Une copie du présent règlement sera remise au locataire lors de la signature du contrat;
- ARTICLE 19. QUE le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ



Gilles Salvas  
Maire



Nathalie Lussier,  
Directrice générale/greffière-trésorière

Avis de motion : 6 septembre 2022  
Projet de règlement : 6 septembre 2022  
Adopté : 4 octobre 2022  
Publication : 19 octobre 2022